



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2021-022

PUBLIÉ LE 1 MARS 2021

Sommaire

DIRECCTE Centre Val de Loire

- 36-2021-02-25-002 - 2021-02 décision modificative des règles d'intérim UC 36 - signée (2 pages) Page 3
- 36-2021-02-26-002 - 210226 Décision renouvellement agrément AEBTP36 (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2021-02-17-001 - AAPPMA MEUNET-PLANCHES_retrait agrément président (1 page) Page 11
- 36-2021-02-17-003 - AAPPMA SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE_retrait agrément trésorier (1 page) Page 13
- 36-2021-02-18-001 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° SEFEN-FCEN-2015-0158 du 29 juillet 2015 accordant un certificat de capacité à Monsieur RUGGIERO Christophe (2 pages) Page 15
- 36-2021-02-17-005 - Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Goujon de la Benaize" de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (1 page) Page 18
- 36-2021-02-17-002 - Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Meugnot" de MEUNET-PLANCHES (1 page) Page 20
- 36-2021-02-17-004 - Arrêté portant agrément du président l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le Goujon de la Benaize" de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE (1 page) Page 22

Préfecture de l'Indre -

- 36-2021-02-19-004 - Ordre du jour CDAC du 11 mars 2021 à 16h00 - création de magasin à l'enseigne MARCHÉ AUX AFFAIRES à Issoudun (1 page) Page 24

Préfecture Indre

- 36-2021-03-01-001 - décision de délégation signature des documents du greffe (1 page) Page 26

Sous-préfecture de Le Blanc

- 36-2021-02-26-001 - arrete du 26fevrier elections vigoux (4 pages) Page 28

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-02-25-002

2021-02 décision modificative des règles d'intérim UC 36 -
signée



DÉCISION MODIFICATIVE CONCERNANT LES RÈGLES D'INTÉRIM DES INSPECTEURS DU TRAVAIL DU DÉPARTEMENT DE L'INDRE

La responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Centre-Val de Loire,

Vu le code du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié par l'arrêté du 20 février 2018, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire en date du 14 mai 2020, publiée au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire, portant attributions spécifiques et générales à madame Viviane DUPUY-CHRISTOPHE, responsable de l'unité départementale de l'Indre,

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée en dernier lieu par la décision en date du 11 février 2021 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail pour le département de l'Indre.

Arrête

Article 1^{er} : La décision du 28 mai 2020 portant sur les règles d'intérim des inspecteurs et contrôleurs du travail du département de l'Indre est abrogée et remplacée par la présente décision.

Article 2 : Le contrôle des établissements des six sections d'inspection du travail du département de l'Indre est organisé conformément à la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire portant affectation des agents de l'inspection du travail de l'Indre en date du 11 février 2021, les agents du corps de l'inspection du travail participant en tant que de besoin aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par la responsable de l'unité de contrôle sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 3 : L'intérim entre inspecteurs du travail absents ou empêchés se réalise de la manière suivante :

- L'intérim de monsieur Pascal CORDEAU est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par madame Philippine LERBS, à défaut par madame Aurélie MATHIEU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.
- L'intérim de monsieur Laurent MEUNIER est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par madame Aurélie MATHIEU, à défaut par madame Philippine LERBS, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

- L'intérim de madame Caroline REY est assuré par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Philippine LERBS, à défaut par madame Aurélie MATHIEU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.
- L'intérim de madame Philippine LERBS est assuré par madame Caroline REY, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par madame Aurélie MATHIEU, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.
- L'intérim de madame Aurélie MATHIEU est assuré par monsieur Pascal CORDEAU, à défaut par monsieur Laurent MEUNIER, à défaut par madame Caroline REY, à défaut par madame Philippine LERBS, à défaut par madame Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'Indre.

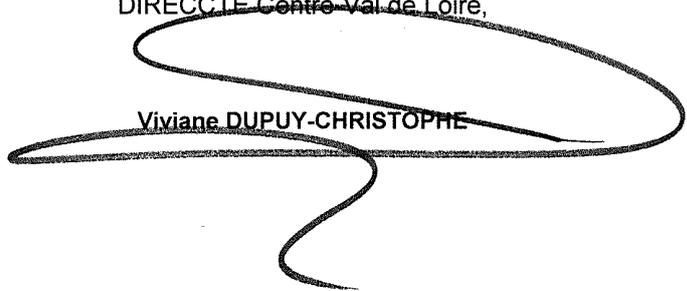
Article 4 : La responsable de l'unité départementale de l'Indre de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité de contrôle de l'Indre sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Article 5 : La présente décision entrera en application à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux, le 25 février 2021,

La Responsable de l'Unité départementale de l'Indre de la
DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Viviane DUPUY-CHRISTOPHE



DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2021-02-26-002

210226 Décision renouvellement agrément AEBTP36

Echelon régional

Affaire suivie par : Nadia ROLSHAUSEN
Dr Bernard ARNAUDO
Tél. : 02 38 77 68 08
Mèl. : centre.polet@direccte.gouv.fr

DÉCISION
relative à la demande de renouvellement d'agrément du service de santé au travail AEBTP 36

Réf. : NR-BA/CB

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire et par délégation la Directrice régionale adjointe soussignée ;

VU le titre II du livre VI de la 4ème partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-2, L. 4622-6, L. 4622-8, L. 4622-10, L. 4622-11, L. 4622-14 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail AEBTP 36 (Association Entreprise Bâtiment et Travaux Publics) sis 17, rue Robert Mallet Stevens, 36000 CHATEAUROUX le 27 octobre 2020 ;

VU la demande du service de santé au travail AEBTP 36 de pouvoir assurer le suivi médical des intérimaires du BTP, formulée le 27 octobre 2020 ;

VU l'avis de la commission de contrôle du service de santé au travail AEBTP 36 en date du 22 octobre 2020 ;

VU l'absence de médecins du travail dans le service ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 16 février 2021 ;

VU l'engagement précis daté et signé du service AEBTP en date du 23 février 2021 ;

Considérant s'agissant de la mission du service de santé au travail

① Les services de santé au travail ont pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. A cette fin, ils :

- Conduisent les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseillent les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs ;
- Assurent la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 et de leur âge ;
- Participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Tél : 02.38.77.68.00
12, place de l'Etape CS 85809 - 45058 ORLÉANS CEDEX 1



Services renseignements en droit du travail
0 806 000 126 Service gratuit

② Le service interentreprises de santé au travail AEBTP 36 a une compétence géographique couvrant le département de l'Indre et une compétence sectorielle des entreprises du BTP et des intérimaires œuvrant dans ce secteur d'activité.

③ Qu'il ressort des pièces du dossier que le service AEBTP assure le suivi médical de 590 entreprises et de leurs 4 370 salariés, qu'il ne dispose plus de médecin du travail permanent, à ce jour, et que les visites médicales réglementaires ne sont que très partiellement assurées et se révèlent insuffisantes pour assurer le suivi médical des salariés et pour réaliser des actions en milieu de travail, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.

④ Le temps médical sur place est suffisant pour répondre aux besoins actuels des visites médicales urgentes, visites de reprises, visites de pré-reprises, visites occasionnelles, visites d'embauche.

Considérant s'agissant du fonctionnement du service de santé au travail

⑤ Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail. Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

⑥ L'organisation et la gestion du service de santé au travail sont placées sous la surveillance :

- Soit d'un comité social et économique interentreprises constitué par les comités sociaux et économiques intéressés ;
- Soit d'une commission de contrôle composée pour un tiers de représentants des employeurs et pour deux tiers de représentants des salariés. Son président est élu parmi les représentants des salariés.

⑦ Le service de santé au travail interentreprises élabore, au sein de la commission médico-technique, un projet de service pluriannuel qui définit les priorités d'action du service et qui s'inscrit dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 4622-10. Le projet est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

⑧ La gouvernance du service de santé au travail AEBTP 36 se trouve en conséquence incomplète :

- Le conseil d'administration comprend 4 représentants employeurs et 4 représentants salariés (CFDT, CGC, CGT, FO). Seuls 2 postes salariés sont pourvus ;
- La commission de contrôle comprend théoriquement dix membres : six salariés et trois employeurs (Président CFDT). Les postes salariés ne sont pas tous pourvus ;
- Il n'y a pas de commission médico-technique (absence de médecin actuellement) ;
- Absence de directeur dans le service ;
- Le service n'a pas élaboré de projet de service ;
- L'absence de médecin du travail ne permet pas de déléguer à l'infirmière via un protocole de délégation la réalisation des actes médicaux ;
- Le service ne dispose pas de service social ;
- Le service de santé au travail ne dispose plus de Contrat Pluriannuel d'objectifs et de moyens dont le dernier signé le 2 avril 2015 est arrivé à échéance et n'a pas été renouvelé.

Considérant s'agissant du financement du SST

⑨ Les dépenses afférentes aux services de santé au travail sont à la charge des employeurs.

Dans le cas de services communs à plusieurs entreprises, ces frais sont répartis proportionnellement au nombre des salariés.

Par dérogation, dans le cas des dépenses effectuées pour les journalistes rémunérés à la pige relevant de l'article L. 7111-3, pour les salariés relevant des professions mentionnées à l'article L. 5424-22 et pour ceux définis à l'article L. 7123-2, ces frais sont répartis proportionnellement à la masse salariale.

Le financement du service AEBTP 36 n'est pas conforme en ce qu'il n'est pas per capita :

Le financement est assuré par une cotisation de 0,64 % HT des salaires plafonné URSSAF avec appel trimestriel (en 2015 : 0,58 %).

Il existe une facturation spéciale pour les apprentis (70.00 HT) et pour les intérimaires (80.00 HT).

Les SMR ne sont pas facturées.

Considérant s'agissant de la durée de l'agrément

⑩ La DIRECCTE peut délivrer un agrément pour une durée maximale de deux ans non renouvelable lorsque les conditions de fonctionnement du service de santé au travail ne satisfont pas aux dispositions du titre II (services de santé au travail) du livre VI (institutions et Organismes de prévention), quatrième partie (Santé et sécurité au travail) du code du travail ;

L'agrément précédent du service de santé au travail arrive à échéance à la date du 30 novembre 2020.

⑪ Par courrier du 16 février 2021, la DIRECCTE informe le SSI des manquements constatés.

⑫ Par courrier du 23 février 2021, le service AEBTP 36 s'engage dans un délai de 8 mois à :

- Fusionner avec le service SANTBTP, et produit à l'appui de cet engagement les décisions des conseils d'administration du service AEBTP 36 et du service SANTBTP 37 et 41 ;
- De disposer à titre exceptionnel, en urgence, de temps médical pour répondre aux situations particulières via l'intérim mais que cette mesure se doit d'être courte dans le temps ;
- De procéder à une recherche active de médecin du travail avec le soutien de l'agence d'attractivité ;
- D'organiser des rapprochements organisationnels entre les permanents de l'AEBTP 36 et de SANTBTP ;
- De procéder à un financement per capita et la mise en place d'un nouveau logiciel PADOA pour un meilleur suivi des usagers, porté à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration ;
- De poursuivre le rapprochement avec la direction de SANTBTP afin d'avancer sur les modalités du rapprochement et de garantir une présence médicale sur le 36.

Ces engagements sont précis, datés et signés mais qu'il manque toutefois un engagement sur le rapprochement avec un service social et la production d'un projet de service.

En conséquence,

DÉCIDE

Article 1er : Le renouvellement d'agrément est délivré pour 12 mois du 30 novembre 2020 au 30 novembre 2021, à titre conditionnel ;

Article 2 : AEBTP 36 doit se mettre en conformité sur les dysfonctionnements listés ci-dessus y compris en la production d'un projet de service et le rapprochement avec un service social ;

Article 3 : AEBTP 36, ou le service fusionné devra disposer sur le territoire de l'Indre au moins d'un ETP de médecin du travail, d'une infirmière et d'un IPRP pour assurer le suivi médical des 4 370 salariés du BTP ;

Article 4 : Le Président de l'AEBTP 36 adressera un mois au moins avant l'échéance de l'agrément conditionnel les éléments permettant de démontrer qu'il satisfait aux engagements précités.
Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail ;

Article 5 : Le médecin inspecteur du travail, la directrice de l'unité départementale de l'Indre de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : le président du service de santé au travail AEBTP 36 informe individuellement les entreprises adhérentes de l'agrément conditionnel.

Fait à Orléans, le 26 février 2021.

P/Le Directeur régional et par délégation,
La Directrice régionale adjointe,



Nadia ROLSHAUSEN

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :
- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges (1, Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).
La décision contestée doit être jointe au recours.

4/4

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-17-001

AAPPMA MEUNET-PLANCHES_retrait agrément
président

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur GENET Guillaume, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Meugnot" de MEUNET-PLANCHES



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du 17 Février 2021
portant retrait de l'agrément de Monsieur GENET Guillaume, président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 9 février 2021 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES, avec le compte-rendu de la réunion qui s'est réunie le 6 février 2021 dans lequel, Monsieur GENET Guillaume président de l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES, présente sa lettre de démission de ses fonctions de président en date du 27 janvier 2021 ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R.434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur GENET Guillaume, demeurant 8, route de Villechaud – 36100 MEUNET-PLANCHES en qualité de président de l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de MEUNET-PLANCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-17-003

**AAPPMA SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE_retrait
agrément trésorier**

Arrêté portant retrait de l'agrément de Monsieur BAILLARGEAT Bertrand, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "Le Goujon de la Benaize" de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

ARRETE n° du *14 Février 2021*
portant retrait de l'agrément de Monsieur BAILLARGEAT Bertrand, trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R 434-26 et 27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le courrier reçu en date du 9 février 2021 adressé par la Fédération Départementale de la Pêche avec les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, avec le compte-rendu de la réunion qui s'est réunie le 25 janvier 2021 dans lequel, Monsieur BAILLARGEAT Bertrand trésorier de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, présente sa démission de ses fonctions de trésorier ;

Considérant les pièces fournies par l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément accordé dans le cadre de l'article R.434-27 du code de l'environnement sus-visé à Monsieur BAILLARGEAT Bertrand, demeurant 20 La Brosse – 36370 SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE en qualité de trésorier de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE est retiré.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-18-001

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°
SEFEN-FCEN-2015-0158 du 29 juillet 2015 accordant un
certificat de capacité à Monsieur RUGGIERO Christophe

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°SEFEN-FCEN-2015-0158 du 29 juillet 2015 accordant un certificat de capacité à Monsieur RUGGIERO Christophe, pour l'espèce sanglier (*Sus Scrofa scrofa L.*), est abrogé.

Article 2:

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre et notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre et au maire de la commune de HEUGNES, pour affichage pendant un mois en mairie.

Châteauroux, le 18 février 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
Pour La directrice départementale des Territoires et par subdélégation
La Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,

Catherine DUFFOURG

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges(1, cours Vergnaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-17-005

Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association
agrée de pêche et de protection des milieux aquatiques

"Le Goujon de la Benaize" de

*Arrêté portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des
milieux aquatiques "Le Goujon de la Benaize" de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE*

SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° *du 17 Février 2021*
portant agrément de la trésorière de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
« Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 9 février 2021 précisant qu'à l'occasion du compte-rendu de la réunion de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE du 25 janvier 2021, Madame FRISCH Marie-Laure a été élue en qualité de trésorière ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'Environnement susvisé est accordé à Madame FRISCH Marie-Laure demeurant 1, Place des Anciens Combattants – 36370 SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, en qualité de trésorière de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-17-002

Arrêté portant agrément du président de l'association
agrée de pêche et de protection des milieux aquatiques

"Le Meugnot" de MEUNET-PLANCHES

*Arrêté portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux
aquatiques "Le Meugnot" de MEUNET-PLANCHES*



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du *17 Février 2021*
portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
« Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 9 février 2021 précisant qu'à l'occasion du compte-rendu de la réunion de l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES du 6 février 2021, Monsieur RIBES Jean a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'Environnement susvisé est accordé à Monsieur RIBES Jean demeurant 36, Route de La Châtre – 36100 ISSOUDUN, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Meugnot » de MEUNET-PLANCHES.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de MEUNET-PLANCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

Cté administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2021-02-17-004

Arrêté portant agrément du président l'association agréée
de pêche et de protection des milieux aquatiques "Le
Goujon de la Benaize" de

*Arrêté portant agrément du président l'association agréée de pêche et de protection des milieux
aquatiques "Le Goujon de la Benaize" de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE*

SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature**

ARRETE n° du *17 Février 2021*
portant agrément du président de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques
« Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.434-27 du code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et département ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-14-001 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-01-18-002 du 18 janvier 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu les éléments fournis par l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE et transmis par la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques reçus en date du 9 février 2021 précisant qu'à l'occasion du compte-rendu de la réunion de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE du 25 janvier 2021, Monsieur BAILLARGEAT Bertrand a été élu en qualité de président ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE :

Article 1° :

L'agrément prévu à l'article R.434-27 du code de l'Environnement susvisé est accordé à Monsieur BAILLARGEAT Bertrand demeurant 20 La Brosse – 36370 SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, en qualité de président de l'AAPPMA « Le Goujon de la Benaize » de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE.

Article 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M . le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice départementale des Territoires, le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Président de l'AAPPMA de SAINT-HILAIRE-SUR-BENAIZE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN

Cité administrative, Bd George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux Cedex - Tél : 02 54 53 20 36 – ddt@indre.gouv.fr

Préfecture de l'Indre -

36-2021-02-19-004

Ordre du jour CDAC du 11 mars 2021 à 16h00 - création
de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES à
Issoudun



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du
développement local
et de l'environnement**
Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : Nathalie GUION
Mel : nathalie.guion@indre.gouv.fr

THIERRY BONNIER
Préfet de l'Indre

Châteauroux, le 19 FEV. 2021

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
(CDAC)**

jeudi 11 mars 2021 à 16h00

ORDRE DU JOUR

Horaire	Sujet
16h00	Demande d'autorisation d'exploitation commerciale dans le cadre de l'extension d'un ensemble commercial par la création de magasin à l'enseigne MARCHE AUX AFFAIRES, d'une surface de vente de 1 150 m ² et d'un local d'exposition de produits saisonniers d'une surface de vente de 260 m ² , situés au 61 ter, rue Haute Saint-Paterne à Issoudun. Demande déposée par la SCI VICADES ISSOUDUN.

Vu pour être publié au RAA,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Stéphane SINAGOGA

Préfecture Indre

36-2021-03-01-001

décision de délégation signature des documents du greffe



LA GREFFIERE EN CHEF DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

Vu l'accord du Président du tribunal administratif en date du 1^{er} mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant délégation de signature à des agents affectés au greffe ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté susvisé est abrogé.

Article 2 : Délégation est donnée à compter du 1^{er} mars 2021 à Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier et à Madame Maryline GUICHON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée des fonctions de greffier, à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Guylaine JOURDAN-VIALLARD et de Madame Maryline GUICHON, la délégation consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Isabelle FADERNE, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mesdames Guylaine JOURDAN-VIALLARD, Maryline GUICHON et Isabelle FADERNE et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

Fait à Limoges, le 1^{er} mars 2021

La Greffière en chef

SIGNÉ

Sylvie CHATANDEAU

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2021-02-26-001

arrete du 26fevrier elections vigoux

Arrêté du 26 février 2021 portant report des élections municipales de Vigoux initialement prévues les 21 et 28 mars 2021 et nouvelle convocation des électeurs de cette commune les 25 avril et 2 mai 2021 en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE du 26 février 2021 n°36-2021-02-
portant report des élections municipales de VIGOUX initialement prévues
les 21 et 28 mars 2021
et nouvelle convocation des électeurs de cette commune les 25 avril et 2 mai 2021
en vue de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux et fixant les délais
et les modalités de dépôt des candidatures**

LE SOUS-PREFET DU BLANC,

Vu le Code Électoral,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu le décret du 29 août 2019 portant nomination de Mme Elise TAMIL en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du BLANC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2020 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du sous-préfet n°36-2021-02-05-004 du 5 février 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal et fixant les délais et les modalités de dépôts des candidatures ;

Considérant que le chiffre de la population municipale de la commune de Vigoux est de 461 habitants au recensement INSEE du 1^{er} janvier 2020 et que l'effectif théorique du conseil municipal de la commune est fixé à 11 sièges et le nombre de conseillers communautaires à élire à 1 ;

Considérant le décès de M. Joël DAMET, Maire de Vigoux, survenu le 23 janvier 2021 ;

Considérant la démission de M. Jérémy AUVITY, conseiller municipal, en date du 12 février 2021 ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de VIGOUX doit être complété afin de procéder à l'élection d'un nouveau Maire ;

Considérant qu'après la démission de M. AUVITY, il convient de procéder à une élection non plus de un mais de deux conseillers municipaux et ainsi de reporter la date des élections initialement prévues les 21 et 28 mars au 25 avril et 2 mai 2021 ;

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 25avril et 2 mai 2021

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection,

ARRETE

Article 1er : L'élection municipale de Vigoux qui devait se dérouler les 21 et 28 mars 2021 est reportée au 25 avril et 2 mai 2021.

L'arrêté du sous-préfet du 5 février 2021, susvisé, est abrogé.

Article 2 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de VIGOUX sont convoqués pour le **dimanche 25 avril 2021** à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 2 mai 2021** dans les mêmes conditions.

Article 4 : L'élection aura lieu à partir de la liste électorale principale et de la liste électorale complémentaire municipale extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral sans préjudice des dispositions de l'article L. 20 du code électoral.

Les listes d'émargement seront donc établies à partir de la liste électorale arrêtée au **19 mars 2021** (date limite d'inscription sur les listes électorales) complétée :

- du tableau des inscriptions et des radiations intervenues depuis la dernière réunion de la commission de contrôle, publié le lendemain de la réunion de la commission de contrôle (à réunir entre le 21^{ème} et le 24^{ème} jour précédant le scrutin, soit entre le **1^{er} et 4 avril 2021**) ou à défaut au plus tard le vingtième jour qui précède la date du scrutin, soit le **lundi 5 avril 2021**;

- du tableau des inscriptions prises en application de l'article L. 31 du code électoral et des radiations depuis la dernière réunion de la commission de contrôle (publié au plus tard cinq jours précédant le scrutin, soit au plus tard le **mardi 20 avril 2021**).

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la sous-préfecture du Blanc,

- *Premier tour de scrutin :*

- **les vendredi 2, mardi 6 et mercredi 7 avril de 9h à 12h et de 14h à 17h,**

- **et le jeudi 8 avril 2021 de 9h à 12h et de 14h à 18h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*03 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 25avril et 2 mai 2021

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Vigoux et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

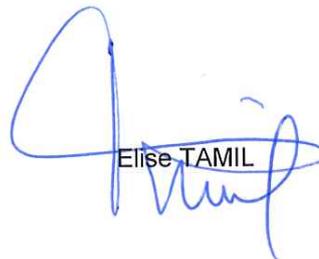
Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

- *Second tour de scrutin* :
du **lundi 26 avril** jusqu'au **mardi 27 avril 2021**, 18 heures dans le cas où aucune candidature n'aurait été déposée pour le premier tour.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 12 avril 2021 à zéro heure et s'achève le samedi 24 avril 2021 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 26 avril 2021 à zéro heure et close le samedi 1er mai 2021 à minuit.

Article 7 : Madame le Sous-Préfet et Madame la Première adjointe de VIGOUX sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à M. le juge du tribunal judiciaire de Châteauroux et à M. le Préfet de l'Indre.



Elise TAMIL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 – 36019 Châteauroux CEDEX) ,
- d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau Paris 8^{ème}) ,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud – 87000 Limoges ou par l'application www.telerecours.fr.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Vigoux et fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale et communautaire partielle complémentaire, les dimanches 25 avril et 2 mai 2021

